



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le **16 NOV. 2018**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.151N PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de satisfaire aux dispositions des articles 2, 15 et 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, réglementant le fonctionnement de la déchetterie de La Rouvière

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant la déchetterie de La Rouvière, exploitée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°08.055N du 05 mai 2008, réglementant la plateforme de broyage de déchets verts de la déchetterie de La Rouvière, exploitée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2018 adressé à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole exploite des installations classées sur sa déchetterie de La Rouvière réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et par le récépissé de déclaration n°08.055N du 05 mai 2008 susvisés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 2 la conformité aux plans d'installation ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2018 que la plateforme de broyage de déchets verts est prolongée par le stockage illégal de déchets verts broyés empiétant sur la parcelle voisine ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 15 que l'installation soit entièrement clôturée ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2018 l'absence de clôture au niveau de la plateforme de broyage de déchets verts ;

Considérant que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 27 que des dispositifs anti-chute soient installés en tout endroit présentant un risque de chute aux personnes ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2018 l'absence de dispositif anti-chute en bordure de la plateforme de broyage de déchets verts, qui se trouve surélevée de 3 m à 5 m par rapport au terrain avoisinant ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le récépissé de déclaration n°08.055N du 05 mai 2008 impose des robinets d'incendie armés sur la plateforme de broyage de déchets verts ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2018 l'absence de robinet d'incendie armé sur la plateforme de broyage de déchets verts ;

Considérant que les dispositions du récépissé de déclaration n°08.055N du 05 mai 2008 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de La Rouvière, en ce qui concerne le stockage illégal de déchets verts broyés empiétant sur la parcelle voisine, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 2

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de La Rouvière, en ce qui concerne l'absence de clôture au niveau de la plateforme de broyage de déchets verts, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 3

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de La Rouvière, en ce qui concerne l'absence de dispositif anti-chute en bordure de la plateforme de broyage de déchets verts, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 4

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de La Rouvière, en ce qui concerne l'absence de robinet d'incendie armé sur la plateforme de broyage de déchets verts :

- de respecter les dispositions du récépissé de déclaration n°08.055N du 05 mai 2008 susvisé ;
- ou de déposer un dossier à la Préfecture du Gard proposant des mesures alternatives satisfaisantes ;

Article 5

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 4 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et publié sur le site internet départemental de l'Etat.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de la commune de La Rouvière,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

